



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mai 2022

[...]

[...]

Objet : plainte concernant la publication d'un avis rédigé uniquement en allemand.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la publication d'un avis de la commune Raeren dans le journal *Wochenspiegel* du 22 décembre 2021 et rédigée uniquement en allemand.

Dans votre courrier du 3 mars 2022, vous nous avez communiqué ceci (traduction) :

« (...) Nous nous référons à vos lettres des 20.01.2022 et 24.02.2022 dans l'affaire reprise sous rubrique à propos d'une plainte relative à la publication d'un avis en langue allemande dans le *Wochenspiegel* du 22.12.2021.

L'avis a été publié sur place, aussi bien aux valves de la commune que sur notre site Internet, en langue allemande et en langue française.

Vous trouverez ci-joint une expédition de cet avis comme pièce justificative. Au fond, dans la publication du *Wochenspiegel*, seule manquait une phrase signalant que cet avis était consultable en langue française sur le site Internet de la commune. (...) »

*

* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Raeren est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même

norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017 et n° 52.045 du 22 avril 2020).

La CPCL estime que l'avis de la commune de Raeren, paru dans le *Wochenspiegel*, aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le *Wochenspiegel* mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Une copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE